



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MARS 2023

mettant en demeure la société SOPREMA de respecter
des prescriptions d'exploitation de son usine
au 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société SOPREMA à Strasbourg, au 14 rue de Saint-Nazaire ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 26 janvier 2023 de l'usine de Strasbourg de la société SOPREMA ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des articles 9.2.1 et 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, une campagne de surveillance annuelle des rejets atmosphériques a été réalisée entre le 28 février 2022 et le 4 mars 2022 et que ses résultats ont été transmis à l'inspection le 2 juin 2022, accompagnés des commentaires de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures de rejets du malaxeur de 10 tonnes révèlent une teneur en poussières de 188 mg/m³ et un flux de COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total) de 0,321 kg/h ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures de rejets du malaxeur de 6 tonnes révèlent une teneur en poussières de 863 mg/m³ et un flux de COT de 1,53 kg/h ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 fixe, pour les malaxeurs, une concentration maximale de poussières de 100 mg/m³ et un flux maximal de COT de 0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs et qu'il est donc constaté un dépassement des valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SOPREMA au 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg se situent dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère révisé (PPA) de l'agglomération Strasbourgeoise approuvé, par arrêté préfectoral du 4 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que, dans ses commentaires relatifs aux résultats de la campagne de surveillance annuelle des rejets atmosphériques transmis à l'inspection le 2 juin 2022 (soit environ sept mois avant la visite d'inspection du 26 janvier 2023), l'exploitant indique démarrer une étude visant à mettre en place un dispositif de traitement de ces rejets dont il envisage la budgétisation à l'horizon 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 janvier 2023, bien qu'aucune étude aboutie n'ait pu être remise à l'inspection, l'exploitant a présenté le système de filtration vers lequel il s'oriente ainsi que le retour d'expérience dont il bénéficie, s'agissant de dispositifs déjà installés au sein d'autres sites exploités par la société SOPREMA ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 reprises ci-après :

- Malaxeurs

Les valeurs fixées au tableau ci-dessous ne sont pas dépassées :

<i>Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i>	<i>0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs</i>
<i>Teneur en poussières</i>	<i>100 mg/m³</i>

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREMA, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

